

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Sopocie (Pologne) le 26 mars 2018 — H.W.

(Affaire C-214/18)

(2018/C 259/27)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Sopocie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: H.W.

Autres parties: PSM «K» w G., Komornik Sądowy przy Sądzie Rejonowym w Sopocie Aleksandra Treder

Questions préjudicielles

1) Peut-on, au regard du système de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que prévu par la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ et, en particulier, de son article 1^{er}, de son article 2, paragraphe 1, sous a) et c), et de son article 73 lu en combinaison avec l'article 78, premier alinéa, sous a), de ladite directive, ainsi qu'au regard du principe général du droit de l'Union de neutralité de la TVA, considérer comme licite d'inclure le montant de la taxe sur les biens et les services (c'est à dire la TVA) dans les émoluments perçus par les huissiers de justice, compte tenu des termes de l'article 29a, paragraphe 1, et de l'article 29a, paragraphe 6, point 1, de l'ustawa z dnia 11 marca 2004 r. o podatku od towarów i usług (loi polonaise du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services, Dz. U. de 2017, position 1221, telle que modifiée, version consolidée, ci-après la «loi relative à la TVA»), lus en combinaison avec l'article 49, paragraphe 1, l'article 35 et l'article 63, paragraphe 4, de l'ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. o komornikach sądowych i egzekucji (loi polonaise du 29 août 1997 relative aux huissiers de justice et à l'exécution, Dz. U. de 2017, position 1277, telle que modifiée, version consolidée, ci-après la «loi relative aux huissiers»)?

en cas de réponse positive à cette question:

2) Est-il licite, au regard du principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union, de considérer que l'huissier, en tant qu'assujetti à la TVA, dans le cadre des actes d'exécution qu'il accomplit, dispose effectivement de tous les instruments juridiques pour s'acquitter dûment d'une obligation fiscale prévoyant que les émoluments perçus en vertu des dispositions de la loi relative aux huissiers incluent le montant de la taxe sur les biens et les services (c'est à dire la TVA)?

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne) le 16 avril 2018 — Kamil Dziubak et Justyna Dziubak/Raiffeisen Bank Polska SA

(Affaire C-260/18)

(2018/C 259/28)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Kamil Dziubak et Justyna Dziubak

Partie défenderesse: Raiffeisen Bank Polska SA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ permettent-ils de considérer que, pour le cas où l'annulation d'un contrat dans son ensemble en raison du caractère abusif des dispositions contractuelles définissant les modalités d'exécution de l'obligation (son montant) par une partie serait défavorable au consommateur, il peut être remédié aux lacunes du contrat sur la base, non pas d'une disposition supplétive se substituant clairement à la clause abusive, mais de dispositions nationales prévoyant que les effets exprimés dans un acte juridique sont complétés notamment par des effets découlant des principes d'équité (principes de vie en société) ou des usages?
- 2) L'appréciation éventuelle des effets de l'annulation du contrat dans son ensemble à l'égard du consommateur doit-elle s'effectuer au regard des circonstances existantes au moment de la conclusion du contrat ou au moment de la naissance du différend opposant les parties sur l'effectivité de la clause (lorsque le consommateur invoque son caractère abusif) et quelle est l'incidence de la position exprimée par le consommateur au cours du litige?
- 3) Est-il possible de maintenir des clauses qui, en vertu des dispositions de la directive 93/13/CEE, constituent des clauses contractuelles abusives lorsqu'il apparaît, au moment de l'examen du litige, que cette solution est objectivement favorable au consommateur?
- 4) Le fait de considérer comme abusives les clauses qui définissent le montant et les modalités d'exécution de l'obligation par une partie peut-il, sur la base de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, conduire à une situation où la forme des rapports juridiques prévue dans le contrat — lorsque les effets des clauses abusives sont écartés — diffère de l'intention des parties en ce qui concerne leur obligation principale, et en particulier, est-il possible, lorsqu'une clause est considérée comme abusive, de maintenir d'autres clauses, dont il n'est pas invoqué qu'elles sont abusives, qui définissent l'obligation principale du consommateur et dont la forme, convenue par les parties (figurant dans le contrat), est indissociablement liée à la clause contestée par le consommateur?

⁽¹⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

Pourvoi formé le 19 avril 2018 par la République slovaque contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 5 février 2018 dans l'affaire T-216/15, Dôvera zdravotná poisťovňa c. Commission

(Affaire C-271/18 P)

(2018/C 259/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): République slovaque (représentant(s): B. Ricziová)

Autre(s) partie(s) à la procédure: Dôvera zdravotná poisťovňa

Conclusions

La requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice

— annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 5 février 2018 dans l'affaire T-216/15, Dôvera zdravotná poisťovňa, a.s. c. Commission, par lequel le Tribunal a fait droit au recours de Dôvera,